

Arrêté n°2019-0469 du 13 SEP. 2019 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 1° et 10-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et les annexes 2 et 3,

Vu l'arrêté 2019-0173 du 03 mai 2019 portant autorisation spéciale en cœur de Parc national pour travaux d'amélioration de la desserte forestière sur les pistes de la Barrière et Cazebonne, et prorogeant l'arrêté 20170083 du 15 mars 2017,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, reçue complète le 29 août 2019, pour la réalisation de travaux complémentaires à l'arrêté 2019-0173, dont la nature et la localisation sont ci-après visées,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à l'activité forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : Pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

L'Office National des Forêts, Méditerranée, agence interdépartementale Hérault-Gard, représentée par M. Nicolas KARR, dont le siège social est sis à

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux* : **amélioration de desserte forestière**
- *Localisation des travaux* : cf. cartes en annexe I
 - Département : **Gard**
 - **Route forestière** (RF 77 et 78) de la **Barrière et de Cazebonne**,
 - Commune : **Alzon**,
 - En cœur de Parc national des Cévennes

Article 2 : Transmission de l'arrêté aux exécutants

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : Travaux



3-1. Mesures générales

Le pétitionnaire se conforme aux mesures générales (période, matériau, matériel, techniques) autorisées par l'arrêté 2019-0173 du 03 mai 2019 pour la mise en œuvre de ces travaux complémentaires.

3-2. Travaux

- depuis le point 12 jusqu'à l'entrée du cœur de Parc national au Sud (direction col de la Barrière) : empiérement en 0/80 sur 5 tronçon, et au total 200 mètres linéaires au maximum,
- point 14 : réalisation d'une tranchée drainante sur 10 mètres linéaires maximum, par apport de tout venant en 40/200,
- entre le point 14 et l'entrée du cœur de Parc national au Sud en direction du col de la Barrière : création de 30 mètres linéaires maximum, de fossés, en amont de la chaussée.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 : Autres obligations à droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet au regard du droit de propriété.

Article 6 : Sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions, listées par les articles du présent arrêté, est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 7 : Modalités de contrôle

Les agents de l'EP PNC, ainsi que les agents assermentés à compétences en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée à publiée au recueil des actes administratifs de l'EP PNC (www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - Commune de Alzon (30)
- copies :
 - EP PNC / DT massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-856)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél : 33 (0)4 66 49 53 00 - Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr - info@cevennes-parcnational.fr

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N° 20190469 : carte des travaux à des enjeux de protection (1 page)

